

**TEXTE MODIFIÉ DU TARIF CB ET  
PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ANNEXE I  
DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC**

**(SUIVANT LA DÉCISION D-2021-017 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
LE 18 FÉVRIER 2021)**



- 1 Le Distributeur présente dans cette pièce le texte modifié du tarif CB reflétant les exigences contenues
- 2 dans la décision D-2021-017, dans ses versions française et anglaise, aux annexes A et B
- 3 respectivement, avec les prix actuellement en vigueur.
  
- 4 De plus, le Distributeur présente à l'annexe C de cette pièce sa proposition d'amendement de
- 5 l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* conformément à la décision D-2021-017 en y indiquant les prix
- 6 actuellement en vigueur.



**ANNEXE A :  
TEXTE DU TARIF CB**

**(VERSION FRANÇAISE)**



1 **Chapitre 7**

2 **Tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

3 **Section 1 – Tarif CB**

4 **Sous-section 1.1 – Clients d’Hydro-Québec**

5 **7.1 Domaine d’application**

6 Le tarif CB s’applique à un abonnement annuel au titre duquel l’électricité est livrée, en tout ou en  
7 partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée  
8 destinée à cet usage est d’au moins 50 kilowatts.

9 Plus précisément, ce tarif s’applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage  
10 ou le maintien d’un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

11 Le responsable d’un abonnement au présent tarif ne peut bénéficier des tarifs ou options décrits dans  
12 les sections 6 à 9 du chapitre 4 et dans les sections 1 à 7 du chapitre 6.

13 Il ne doit pas non plus être desservi par un réseau autonome.

14 **7.2 Définitions**

15 Dans la présente section, on entend par :

16 « **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées  
17 chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives  
18 effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

19 « **consommation autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la  
20 consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

21 « **minage** » : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l’ajout de blocs à un  
22 réseau de cryptomonnaie, en échange d’une prime de minage.

23 « **période de restriction** » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 %  
24 du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d’une période de consommation comprise  
25 dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation  
26 visée.

27 « **puissance autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l’une des valeurs  
28 suivantes :

29 a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation  
30 comprenant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin  
31 2018, ou

32 b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au  
33 point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Québec et acceptée par écrit  
34 par le client avant le 7 juin 2018. Le client doit avoir présenté au plus tard le [31-JJ mars-MM](#)

1 [2022-AAAA](#) au moins une demande d'alimentation afin de se prévaloir de cette puissance, en  
2 tout ou en partie, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec. Après cette date,  
3 la puissance qui n'a pas fait l'objet d'au moins une demande d'alimentation n'est plus  
4 considérée comme étant autorisée, et l'énergie qui y est associée est facturée au prix de  
5 l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée, ou

6 c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-  
7 Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions.

8 « **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité pour  
9 l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment  
10 de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

### 11 **7.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance**

12 La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel  
13 la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

14 14,58 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

15 plus

16 5,03 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de  
17 consommation autorisée, et

18 3,73 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,

19 plus

20 15,00 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que  
21 la consommation autorisée.

22 Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ si l'électricité est livrée en monophasée ou  
23 de 36,99 \$ si elle est triphasée.

24 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de  
25 transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

### 26 **7.4 Structure du tarif CB de grande puissance**

27 La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la  
28 puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

29 13,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

30 plus

31 3,46 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée,

32 plus



1 15,00 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que  
2 la consommation autorisée.

3 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de  
4 transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

#### 5 **7.5 Puissance à facturer**

6 La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la  
7 période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale  
8 telle qu'elle est définie dans l'article 7.7.

#### 9 **7.6 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à** 10 **5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance**

11 Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand  
12 appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de  
13 puissance à l'écart entre :

- 14 a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- 15
- 16 b) le plus grand appel de puissance réelle.

17 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de  
18 transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

#### 19 **7.7 Puissance à facturer minimale**

20 Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer  
21 minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la  
22 puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la  
23 période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la  
24 période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être  
25 inférieure à 5 000 kilowatts.

26 Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être  
27 admissible au tarif CB de moyenne puissance et devient assujéti au tarif CB de grande puissance.

28 Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au  
29 cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

30 Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au  
31 même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles  
32 consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement  
33 pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

34 Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement  
35 au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer  
36 minimale est établie selon les modalités du présent article.

**1 7.8 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts**

2 Le responsable d'un abonnement au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le  
3 tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement  
4 de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de  
5 laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à une date ou à une heure quelconques de cette  
6 même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

**7 7.9 Modalités applicables au service non ferme**

8 Pour les clients qui ont conclu une entente de raccordement au terme d'un appel de propositions,  
9 Hydro-Québec peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur  
10 maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes  
11 mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire  
12 pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1<sup>er</sup> avril d'une année civile au 31 mars  
13 inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période  
14 de restriction.

15 En ce qui concerne les clients n'ayant pas conclu d'entente de raccordement avec Hydro-Québec au  
16 terme d'un appel de propositions, le nombre d'heures visé par des périodes de restriction est établi de  
17 la façon suivante :

- 18 a) pour l'année tarifaire allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022, Hydro-Québec peut restreindre  
19 l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du  
20 présent article pour un maximum de 100 heures ;
- 21 b) pour l'année tarifaire allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, Hydro-Québec peut restreindre  
22 l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du  
23 présent article pour un maximum de 200 heures ;
- 24 c) à partir de l'année tarifaire commençant le 1<sup>er</sup> avril 2023, Hydro-Québec peut restreindre l'appel  
25 de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du présent  
26 article pour un maximum de 300 heures.

27 L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 50 ¢ le  
28 kilowattheure.

**29 7.10 Avis de restriction**

30 Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client, par téléphone, par courriel ou par  
31 tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période  
32 de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa  
33 consommation pendant la période de restriction visée.

1 **Sous-section 1.2 – Clients d'un réseau municipal**

2 **7.11 Domaine d'application**

3 La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif CB décrit dans la sous-  
4 section 1.1 à un ou à plusieurs abonnements de moyenne ou de grande puissance avec les  
5 adaptations prévues aux articles suivants.

6 **7.12 Conditions et modalités d'application**

7 Les conditions et modalités décrites dans la sous-section 1.1 du présent chapitre s'appliquent, avec  
8 les particularités suivantes :

9 a) la puissance autorisée, exprimée en kilowatts, correspond à l'une des valeurs suivantes :

10 i. la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux  
11 chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018 d'un client d'un réseau municipal, ou

12 ii. la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au  
13 point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal  
14 et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou

15 iii. la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre le réseau municipal et un client  
16 retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie ;

17 b) le réseau municipal doit transmettre à Hydro-Québec une copie de toute entente qu'il a signée  
18 avec un client suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie concernant  
19 toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Hydro-  
20 Québec doit préserver la confidentialité de toute entente qui lui est ainsi transmise ;

21 c) le réseau municipal doit divulguer à Hydro-Québec toute puissance installée pour usage  
22 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs autre que celle prévue au sous-alinéa b)  
23 du présent article.

24 **7.13 Modalités applicables au service non ferme**

25 Dans le cas des clients d'un réseau municipal auxquels l'une des particularités décrites à l'article 7.12  
26 s'applique, le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Le réseau municipal,  
27 sous réserve de ce qui est prévu ci-après, détermine l'application des moyens de restriction à sa  
28 disposition.

29 Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB  
30 doivent conclure une entente définissant les modalités des restrictions applicables pour un maximum  
31 de 100 heures en période d'hiver, soit du 1<sup>er</sup> décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement  
32 de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, pour une puissance correspondant à la somme  
33 des charges d'usage cryptographique fournie par le réseau municipal. Pendant ces 100 heures,  
34 Hydro-Québec peut demander à un réseau municipal de restreindre l'appel de puissance réelle au  
35 titre des abonnements de ses clients au tarif CB jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur maximale  
36 enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles  
37 consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À ces fins, le réseau  
38 municipal peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restriction à tout type de charge alimentée

1 par son réseau et non spécifiquement aux charges pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes  
2 de blocs.

3 La somme des charges d'usage cryptographique fournie par un réseau municipal qui est visée par  
4 une ou des périodes de restriction ne donne droit à aucune rémunération par Hydro-Québec, et  
5 aucune pénalité n'est réclamée par celle-ci en cas de non-respect d'une période de restriction.

6 Si, conformément aux modalités prévues à une l'entente conclue entre Hydro-Québec et un réseau  
7 municipal, celle-ci est résiliée, conformément aux modalités prévues à l'entente, à la suite du défaut  
8 de celui-ci du réseau municipal de respecter l'une ou l'autre des obligations relatives aux modalités de  
9 restriction énoncées au deuxième alinéa du présent article ~~des obligations prévues aux articles 7.4 ou~~  
10 7.5, le nombre d'heures de restriction applicable au réseau municipal est porté à 300 pour la période  
11 d'hiver. Hydro-Québec et le réseau municipal prendront alors, en collaboration, les mesures  
12 nécessaires pour limiter l'appel de puissance des clients au tarif CB. Par la suite, le réseau municipal  
13 aura la possibilité de conclure avec Hydro-Québec une nouvelle entente prévoyant un maximum de  
14 100 heures de restriction pour la période d'hiver, à la condition de démontrer, à la satisfaction d'Hydro-  
15 Québec, qu'il sera en mesure de respecter les obligations relatives aux modalités de restriction  
16 prévues au deuxième alinéa du présent article ~~aux articles 7.4 et 7.5 de l'entente~~.

#### 17 **7.14 Avis de restriction**

18 Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le réseau municipal, par téléphone, par  
19 courriel ou par tout autre moyen convenu avec le réseau municipal, selon les modalités contenues à  
20 l'entente prévue à l'article 7.13, de la date et de l'heure du début et de la fin d'une telle période.  
21 Si aucun responsable ne peut être joint, le client du réseau municipal est réputé avoir refusé de limiter  
22 sa consommation pendant la période de restriction visée.

#### 23 **7.15 Remboursement au réseau municipal pour les abonnements au tarif CB de grande** 24 **puissance**

25 Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités  
26 de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif CB dont les installations sont  
27 alimentées en moyenne tension.

28 Le réseau municipal a droit à un remboursement correspondant à 5,6 % des sommes facturées à  
29 chacun de ses clients au tarif CB de grande puissance si la puissance maximale appelée au titre de  
30 leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée est égale ou supérieure à  
31 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts. Un réseau municipal qui fournit de l'électricité  
32 à un client au tarif CB ne peut répartir la charge de ce client entre plusieurs points de livraison à un  
33 même bâtiment.

34 Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de  
35 remboursement s'établit comme suit :

$$36 \quad \frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 5,6 \%}{700 \text{ kW}}$$

37

1 Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de  
2 remboursement s'établit comme suit :

3 
$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 5,6 \%}{\text{Puissance maximale appelée}}$$
  
4

5 Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à  
6 aucune compensation.

7 Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client  
8 d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement  
9 d'Hydro-Québec.

10 Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque  
11 période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.



**ANNEXE B :  
TEXTE DU TARIF CB**

**(VERSION ANGLAISE)**





1 **Chapter 7**

2 **Rate for Cryptographic Use Applied to Blockchains**

3 **Section 1 – Rate CB**

4 **Subsection 1.1 – Hydro-Québec Customers**

5 **7.1 Application**

6 Rate CB applies to an annual contract under which electricity is delivered, in whole or in part, for  
7 cryptographic use applied to blockchains and where the installed capacity dedicated to this use is at  
8 least 50 kilowatts.

9 More specifically, it applies to service contracts for cryptographic use for mining or to maintain a  
10 cryptocurrency system in return for compensation.

11 The person responsible for a Rate CB contract may not benefit from the rates or options described in  
12 sections 6 to 9 of Chapter 4 and sections 1 to 7 of Chapter 6.

13 The customer must not be served by an off-grid system.

14 **7.2 Definitions**

15 In this section, the following definitions apply:

16 **“authorized consumption”**: A value, expressed in kilowatthours, corresponding to the consumption  
17 associated with the authorized demand during a consumption period.

18 **“authorized demand”**: A value, expressed in kilowatts, corresponding to either:

19 a) the maximum power demand recorded between the beginning of the consumption period that  
20 includes January 1, 2018, and the end of the consumption period that includes June 7, 2018;  
21 or

22  
23 b) the available power for cryptographic use applied to blockchains at the connection point that  
24 was confirmed to the customer in writing by Hydro-Québec and agreed to in writing by the  
25 customer prior to June 7, 2018. To avail itself of all or part of this capacity, the customer must  
26 submit at least one connection request by [March-MM-31-DD, 2022YYYY](#), as provided for in  
27 Hydro-Québec’s *Conditions of Service*. After this date, any power demand that is not included  
28 in a connection request is no longer considered to be authorized demand and the associated  
29 energy consumed by the customer is billed at the price of energy for consumption above or  
30 other than authorized consumption; or

31  
32 c) the installed capacity covered by a connection agreement signed with Hydro-Québec by a  
33 customer selected through a request for proposals.

34 **“blockchain”**: A distributed and secure database, in its current and future versions, in which  
35 successive transactions between users are recorded in chronological order in the form of interlinked  
36 blocks going back to the first block in the chain.

1 **“cryptographic use applied to blockchains”**: The use of electricity for the purpose of operating  
2 computer equipment dedicated to cryptographic calculations which serve, in particular, to validate  
3 successive transactions made by users of a blockchain.

4 **“curtailment period”**: A period during which the customer’s real power demand may not exceed 5%  
5 of the highest value recorded during a consumption period included in the 12 consecutive monthly  
6 periods ending at the end of the consumption period in question.

7 **“mining”**: operation based on a validation mechanism to add blocks of transactions to a  
8 cryptocurrency system, in exchange for miner fees.

### 9 **7.3 Structure of medium-power Rate CB**

10 The structure of monthly Rate CB for a medium-power annual contract, that is, a contract with a  
11 minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts, is as follows:

12 \$14.58 per kilowatt of billing demand,

13 plus

14 5.03¢ per kilowatthour for the first 210,000 kilowatthours of authorized consumption,  
15 and

16 3.73¢ per kilowatthour for the remaining authorized consumption,

17 plus

18 15.00¢ per kilowatthour for any consumption above or other than  
19 the authorized consumption.

20 The minimum monthly bill is \$12.33 when single-phase electricity is delivered or \$36.99 when three-  
21 phase electricity is delivered.

22 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation  
23 losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

### 24 **7.4 Structure of large-power Rate CB**

25 The structure of monthly Rate CB for a large-power annual contract, that is, a contract with a minimum  
26 billing demand of 5,000 kilowatts or more, is as follows:

27 \$13.26 per kilowatt of billing demand,

28 plus

29 3.46¢ per kilowatthour for authorized consumption,

30 plus

31 15.00¢ per kilowatthour for any consumption above or other than  
32 the authorized consumption.

1 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation  
2 losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

### 3 **7.5 Billing demand**

4 The billing demand at Rate CB is equal to the maximum power demand during the consumption period  
5 in question, but is never less than the minimum billing demand as described in Article 7.7.

### 6 **7.6 Condition related to the power factor for power demand less than 5,000 kilowatts under a 7 large-power contract**

8 If, during a consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power  
9 demand, which is less than 5,000 kilowatts, Hydro-Québec applies the demand charge to the  
10 difference between:

- 11 a) the maximum power demand up to 5,000 kilowatts; and
- 12 b) the highest real power demand.

13 If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation  
14 losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

### 15 **7.7 Minimum billing demand**

16 Depending on whether the contract is a medium-power or large-power contract, the minimum billing  
17 demand for any given consumption period is equal to 65% or 75%, respectively, of the maximum  
18 power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the  
19 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. For a large-  
20 power contract, this value cannot be less than 5,000 kilowatts.

21 When the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible  
22 for medium-power Rate CB and becomes subject to large-power Rate CB.

23 Large-power Rate CB applies as of the beginning of the consumption period during which the  
24 minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more.

25 When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the  
26 same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two  
27 contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

28 For a change to medium-power or large-power Rate CB from Rate G, Rate M, Rate G9, Rate LG or a  
29 domestic rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

### 30 **7.8 Minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts**

31 The person responsible for a large-power Rate CB contract may opt for medium-power Rate CB at  
32 any time by submitting a written request to Hydro-Québec. The rate change takes effect either at the  
33 beginning of the consumption period during which Hydro-Québec receives the written request, at any  
34 date and time during that consumption period or at the beginning of the previous consumption period,  
35 at the customer's discretion.

## 1 **7.9 Conditions applicable to non-firm service**

2 For customers with a connection agreement who were selected through a request for proposals,  
3 Hydro-Québec may curtail the real power demand under the contract to 5% of the highest value  
4 recorded during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the  
5 end of the consumption period in question. It may do so for a maximum of 300 hours per rate year,  
6 that is, from April 1 of one calendar year through March 31, inclusive, of the next year, upon 2 hours'  
7 notice prior to the start of any curtailment period.

8 For customers with a connection agreement with Hydro-Québec who were not selected through a  
9 request for proposals, the number of hours that are subject to curtailment is established as follows:

10 a) For the rate year from April 1, 2021, to March 31, 2022, Hydro-Québec may curtail the real power  
11 demand under the contract according to the conditions provided for in the first subparagraph of  
12 this article for a maximum of 100 hours;

13 b) For the rate year from April 1, 2022, to March 31, 2023, Hydro-Québec may curtail the real power  
14 demand under the contract according to the conditions provided for in the first subparagraph of  
15 this article for a maximum of 200 hours;

16 c) Beginning with the rate year starting on April 1, 2023, Hydro-Québec may curtail the real power  
17 demand under the contract according to the conditions provided for in the first subparagraph of  
18 this article for a maximum of 300 hours.

19 Electricity consumed above the 5% limit during this period will be billed at 50¢ per kilowatthour.

## 20 **7.10 Notice of curtailment**

21 Hydro-Québec will notify the representative(s) designated by the customer, by telephone, e-mail, or by  
22 any other means agreed upon with the customer of the start and end date and time of any curtailment  
23 period. If no representative can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power  
24 during that curtailment period.

## 25 **Subsection 1.2 – Customers of a Municipal System**

### 26 **7.11 Application**

27 This subsection applies to a municipal system that applies Rate CB set forth in Subsection 1.1 to one  
28 or more medium- or large-power contracts, with the adaptations set out in the following articles.

### 29 **7.12 Terms and conditions of application**

30 The terms and conditions described in Subsection 1.1 of this chapter apply, with the following  
31 adjustments:

32 a) The authorized demand, expressed in kilowatts, corresponds to either:

33 i. the installed load already in place for cryptographic use applied to blockchains for all existing  
34 contracts between a municipal system and its customers prior to June 7, 2018; or

- 1 ii. the available power for cryptographic use applied to blockchains at the connection point of the  
2 municipal system was confirmed in writing by the municipal system and agreed to in writing by  
3 the customer prior to June 7, 2018; or
- 4 iii. the installed capacity covered by a written agreement signed by the municipal system and a  
5 customer selected following the awarding of a certain amount of power demand authorized by  
6 the Régie de l'énergie.
- 7 b) The municipal system must send Hydro-Québec a copy of any agreement it has signed with a  
8 customer selected following the awarding of a certain amount of power demand authorized by the  
9 Régie de l'énergie regarding any installed capacity for cryptographic use applied to blockchains.  
10 Hydro-Quebec must preserve the confidentiality of any agreement transmitted to it in this way.
- 11 c) The municipal system must disclose to Hydro-Québec any installed capacity for cryptographic use  
12 applied to blockchains other than that provided for in subparagraph b) of this article.

### 13 **7.13 Conditions applicable to non-firm service**

14 In the case of a municipal system's customers who meet one of the characteristics set out in  
15 Section 7.12, service at Rate CB is provided as a non-firm service. The municipal system, subject to  
16 the conditions provided below, decides how to apply the curtailment means at its disposal.

17 Hydro-Québec and a municipal system that supplies electricity to one or more Rate CB customers  
18 must conclude an agreement that defines the curtailment conditions applicable for a maximum of 100  
19 hours per winter period, that is, from December 1 of one calendar year through March 31, inclusive, of  
20 the next year, at Hydro-Québec's request, for a power demand corresponding to the total load for  
21 cryptographic use applied to blockchains supplied by the municipal system. For these 100 hours,  
22 Hydro-Quebec may ask a municipal system to curtail the real power demand of its Rate CB customers  
23 to a maximum of 5% of the highest value recorded during a consumption period included in the 12  
24 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. The municipal  
25 system can, at its discretion, apply the curtailment means to any load on its system, not specifically to  
26 load for cryptographic use applied to blockchains.

27 The total load for cryptographic use supplied by a municipal system subject to one or more curtailment  
28 periods is not eligible for compensation by Hydro-Québec and no penalty will be claimed by Hydro-  
29 Québec should a municipal system fail to respect a curtailment period.

30 If, [in accordance with the terms and conditions of](#) an agreement between Hydro-Québec and a  
31 municipal system, [this agreement](#) is terminated, ~~in accordance with the terms and conditions of the~~  
32 ~~agreement,~~ further to the failure of the municipal system to respect any of its obligations [related to](#)  
33 [non-firm service conditions](#) set out ~~in the second paragraph of this article~~~~in articles 7.4 or 7.5~~, the  
34 number of curtailment hours for the municipal system is fixed at 300 for the winter period. Hydro-  
35 Québec and the municipal system will then together decide on the measures required to reduce the  
36 power demand of CB customers. The municipal system will be able to conclude a new agreement with  
37 Hydro-Québec that provides for a curtailment period of 100 hours per winter, on condition that it is able  
38 to demonstrate, to Hydro-Québec's satisfaction, that it is capable of respecting its obligations [related](#)  
39 [to non-firm service conditions](#) ~~under~~ [set out in the second paragraph of this article](#)~~articles 7.4 and 7.5~~  
40 ~~of the agreement.~~

1 **7.14 Notice of curtailment**

2 Hydro-Québec advises the representative(s) designated by the municipal system, following the  
3 conditions included in the agreement provided in article 7.13, by telephone, e-mail, or by any other  
4 means agreed upon with the municipal system, of the start and end date and time of any curtailment  
5 period. If no representative can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power  
6 during that curtailment period.

7 **7.15 Refund to municipal systems for large-power Rate CB contracts**

8 A refund is provided to a municipal system at Rate LG as compensation for the distribution activities it  
9 must engage in to serve one or more Rate CB customers whose installations are supplied at medium  
10 voltage.

11 The municipal system is entitled to a refund of 5.6% of the amounts billed to each of its large-power  
12 Rate CB customers if the maximum power demand under their contracts during a given consumption  
13 period is at least 5,000 kilowatts and no more than 12,000 kilowatts. A municipal system that supplies  
14 electricity to a Rate CB customer may not divide the load among multiple delivery points to a single  
15 building.

16 If the maximum power demand is between 4,300 and 5,000 kilowatts, the percentage of the refund is  
17 determined as follows:

18 
$$\frac{(\text{Maximum power demand} - 4\,300 \text{ kW}) \times 5.6\%}{700 \text{ kW}}$$
  
19

20 If the maximum power demand is greater than 12,000 kilowatts, the percentage of the refund is  
21 determined as follows:

22 
$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 5.6\%}{\text{Maximum power demand}}$$
  
23

24 If the maximum power demand is less than 4,300 kilowatts, the municipal system is not entitled to a  
25 refund.

26 For a municipal system to be entitled to the refund, the customer cannot be a former Hydro-Québec  
27 customer, unless it became a customer of the municipal system with Hydro-Québec's consent.

28 To obtain a refund, the municipal system must provide Hydro-Québec, for each consumption period,  
29 with supporting documents proving that it is entitled to a refund.

**ANNEXE C :**  
**PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ANNEXE I**  
**DE LA *LOI SUR HYDRO-QUÉBEC***





- 1 L'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* est amendée de façon à y intégrer le tarif CB.

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-147 du 5 novembre 2020, D-2020-161 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et D-2021-017 du 18 février 2021.

<b>Tarif</b>	<b>Description</b>	<b>Prix</b>
[...]		
CB – Moyenne puissance	Prime de puissance	14,58 \$
	210 000 premiers kWh par mois pour de la consommation autorisée	5,03 ¢
	Reste de l'énergie pour de la consommation autorisée	3,73 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	15,00 ¢
	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	50,00 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 ¢
	Minimum par mois – triphasée	36,99 ¢
CB – Grande puissance	Prime de puissance	13,26 \$
	Prix de l'énergie pour de la consommation autorisée	3,46 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	15,00 ¢
	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	50,00 ¢
[...]		»